

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Octobre 2010 - n° 34 du 18 octobre 2010
publié le 18 octobre 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques et des élections

Arrêté en date du 18 Octobre 2010 relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures sur les routes du département du Val-d'Oise jusqu'au 22 octobre 2010



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Arrêté relatif
à la circulation des véhicules de 44 tonnes
pour le transport de produits d'hydrocarbures**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 14 octobre 2010 concernant la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers est autorisée sur les routes du département du Val d'Oise jusqu'au 22 octobre 2010.

Le présent arrêté concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Val d'Oise depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Val d'Oise est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Val d'Oise, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Publicité

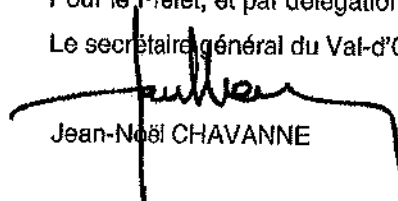
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Président du Conseil Général du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, le Commandant de l'unité autoroutière Nord Ile de France, le Directeur de la SANEF qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 18 OCT. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général du Val-d'Oise



Jean-Noël CHAVANNE